

## COMMUNE DE LACROUZETTE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23/10/2024

---

<b>Date de la convocation :</b> 16/10/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois octobre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
<b>Membres en exercice :</b> <b>Présents :</b> 14 <b>Votants :</b> 17	<b>Présents :</b> Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>Représentés :</b> Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Fabrice OLIVET représenté par Valérie SEGUIER, Pauline VIVIES représentée par François BONO
	<b>Absents ou excusés :</b>
<b>Secrétaire de séance :</b>	Valérie SEGUIER

---

DE\_2024\_066

**Objet : Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,  
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,  
Vu le décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,  
Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique Territoriale RFFF171393C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Personnel de Formation (CPF) compose avec le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) le Compte Personnel d'Activité. Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques de la formation.

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'utilisation du Compte Personnel de Formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

L'alimentation du CPF s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience (VAE)
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en complétant le formulaire dédié qui précise :

- o Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- o L'organisme de formation,
- o Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et son coût.

**ARTICLE 2 :** Les demandes de CPF sont examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

- Lors de leur présentation, avec un délai de réponse de 2 mois,
- En donnant la priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
  - o Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
  - o Formation pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
  - o Formation de préparation aux concours et examen.

**ARTICLE 3 :** La prise en charge des frais pédagogiques est limitée par deux plafonds lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du CPF :

- Budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 1050,00 €, ET
- Plafond par an et par agent : 525,00 €, soit 35 heures de formation à 15 € de l'heure.

**ARTICLE 4 :** Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

**ARTICLE 5 :** Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation peut, néanmoins, être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

**ARTICLE 6 :** En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité.

**ARTICLE 7 :** Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,

**ARTICLE 8 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,

**ARTICLE 9 :** L'autorité territoriale a la charge de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

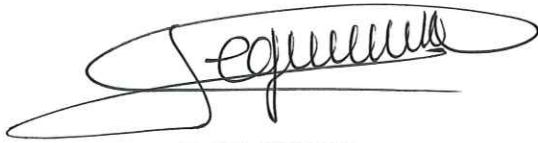
Publié le 04/11/2024

Rejet  
levé

ID : 081-218101285-20241023-DE\_2024\_066-DE

Fait et délibéré à Lacrouzette le 23 octobre 2024,

La secrétaire de séance,



Valérie SEGUIER

Le Maire,



Mairie de Lacrouzette

François BONNARN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.



Albi, le 3 octobre 2024

Courrier arrivé le  
17 OCT. 2024  
442

M. François BONO  
Maire  
MAIRIE DE LACROUZETTE  
12 rue de la Mairie  
81210 LACROUZETTE

**Objet :** Avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024 sur le projet de prise en charge du compte personnel de formation (CPF).

**Dossier suivi par :** Céline GUIRAUD, chargée du dialogue social

**Pôle :** Carrière, Instances et Dialogue Social

**Coordonnées :** 05.63.60.16.63 / instances@cdg81.fr

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Comité Social Territorial, réunis le 2 octobre 2024, ont émis les avis suivants sur votre projet de prise en charge du CPF :

- **Avis favorable à l'unanimité des membres du collège des représentants des collectivités,**
- **Avis favorable à l'unanimité des membres du collège des représentants du personnel.**

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il vous appartient de porter à la connaissance de vos agents les avis du CST, par tout moyen approprié.

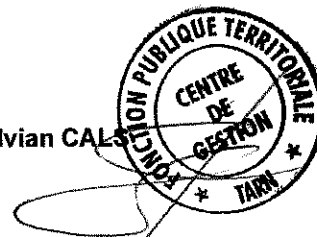
Enfin, les membres du CST devant être informés dans les deux mois des suites données à leurs avis, je vous remercie de bien vouloir me transmettre dans les meilleurs délais tout élément permettant cette information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

*Am.ès*

Sylvian CALS



**NB :** Sur votre demande écrite, un extrait du procès-verbal retraçant les débats tenus sur le point évoqué peut vous être transmis. Cette transmission ne pourra toutefois se faire qu'après adoption du procès-verbal par les membres du CST lors de la prochaine séance du CST.

